

**Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres  
à caractère permanent  
et de la Commission d'Appel d'Offres  
Achat Energie du SMED13**

## Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent du SMED13

---

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent du SMED13 (le Syndicat).

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

#### 1) Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

Outre ses attributions prévues aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en matière de délégations de service public, la Commission d'Appel d'Offres est chargée, conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du CGCT :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du CGCT, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis.

#### 2) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

##### 2.1 Présidence

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est le Président du Syndicat.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

##### 2.2 Membres à voix délibérative

La Commission est composée du Président du Syndicat ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L1411-5 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire. Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

En l'absence du Président de la Commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **2.3 Membres à voix consultative**

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

### **2.4 Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)**

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Commande Publique du Syndicat qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la Commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

### **3) Remplacement d'un membre titulaire**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la Commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### **4) Secret - Incompatibilité**

Les membres de la Commission sont tenus au secret ; leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la Commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **5) Règles de convocation**

Les convocations sont adressées aux membres, par courrier électronique, au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée au moins deux jours avant la date prévue. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

## **6) Rédaction du procès-verbal**

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

## **7) Débat et Vote**

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 1414-2 dernier alinéa du CGCT et ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014).

Les débats sont organisés par le Président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante.

## **8) Confidentialité**

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions est strictement confidentiel.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

## **TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **9) Commission spécifique - Concours**

Le Syndicat aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Pour les concours, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (article R 2162-24 du Code de la Commande Publique). Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L 1414-3 du CGCT, les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement font partie du jury (article R 2162-26 du Code de la Commande Publique). Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement.

## Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres Achat Energie du SMED13

---

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres Achat Energie du SMED13 (le Syndicat).

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ACHAT ENERGIE

#### 1) Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est chargée, conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du CGCT :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du CGCT, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis.

#### 2) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

##### 2.1 Présidence

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est le Président du Syndicat.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

##### 2.2 Membres à voix délibérative

La Commission est composée du Président du Syndicat ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L1411-5 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire. Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

En l'absence du Président de la Commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **2.3 Membres à voix consultative**

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

### **2.4 Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)**

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Commande Publique du Syndicat qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la Commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

### **3) Remplacement d'un membre titulaire**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la Commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### **4) Secret - Incompatibilité**

Les membres de la Commission sont tenus au secret ; leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la Commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ACHAT ENERGIE**

### **5) Règles de convocation**

Les convocations sont adressées aux membres, par courrier électronique, au moins deux jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée au moins deux jours francs avant la date prévue. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

## **6) Rédaction du procès-verbal**

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

## **7) Débat et Vote**

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 1414-2 dernier alinéa du CGCT et ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014).

Les débats sont organisés par le Président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante.

## **8) Confidentialité**

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions est strictement confidentiel.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.